



PRINCIPES DE GOUVERNANCE ALGORITHMIQUE **CERTIF Index**

Document public — accessible à tous les professionnels adhérents

CERTIF Index — SASU

Version 1.0 - Entrée en vigueur : 13 Mai 2026

INTRODUCTION

Le présent document expose les principes généraux encadrant la gouvernance algorithmique du standard CERTIF Index.

Il est destiné aux professionnels adhérents, aux évaluateurs et au public.

Il constitue la version publique du Protocole de gouvernance algorithmique CERTIF Index.

Il en reprend les principes généraux sans en divulguer les paramètres techniques internes, dont la confidentialité est légitimement protégée pour préserver l'intégrité du système.

L'algorithme CERTIF Index est au service de la méthodologie. Jamais l'inverse.

1 — CE QUE GOUVERNE L'ALGORITHME CERTIF INDEX

1.1. Un algorithme au service d'une méthode

L'algorithme CERTIF Index n'est pas un système autonome.

Il est l'outil d'exécution d'une méthodologie définie, publique et opposable.

Son rôle est de traduire en indicateurs lisibles les évaluations structurées collectées auprès des clients réels des professionnels adhérents.

Il calcule :

- le score qualité sur 10, résultant de l'agrégation pondérée des réponses aux cinq critères d'évaluation
- l'indice de confiance en pourcentage, fondé sur la réponse à la question de recommandation
- les indicateurs de contextualisation publique (volume d'évaluations, activité récente, statut du badge)

1.2. Ce que l'algorithme ne fait pas

L'algorithme CERTIF Index ne fabrique pas de résultats.

Il ne peut pas :

- modifier le score d'un professionnel pour des raisons commerciales ou de convenance
- produire un traitement préférentiel fondé sur la notoriété ou la valeur économique d'un professionnel
- exclure une évaluation valide au seul motif qu'elle est défavorable
- sanctionner un niveau de qualité observé faible

Ces interdictions sont absolues et constituent des principes non négociables de la gouvernance algorithmique CERTIF Index.

2 — LES SIX PRINCIPES DE GOUVERNANCE ALGORITHMIQUE

2.1. Subordination méthodologique

L'algorithme est subordonné à la méthodologie.

En cas de divergence entre le comportement de l'algorithme et les règles méthodologiques, la règle méthodologique prévaut et une correction algorithmique est déclenchée.

2.2. Non-arbitraire

Aucune modification du calcul ne peut être opérée pour des raisons commerciales, de convenance ou sous la pression d'un professionnel particulier.

Toute intervention sur l'algorithme doit être motivée par un objectif méthodologique identifiable, documenté et traçable.

2.3. Traçabilité

Toute modification significative de l'algorithme est documentée, justifiée, versionnée et auditable. CERTIF Index maintient un registre de versioning algorithmique permanent.

L'absence de modification est documentée au même titre qu'une modification.

2.4. Proportionnalité

Les mécanismes de robustesse et de détection d'anomalies sont proportionnés à la gravité du risque détecté. Aucun mécanisme ne produit d'effet disproportionné. Ils visent à protéger le consommateur et la crédibilité du signal, non à pénaliser le professionnel.

2.5. Transparence différenciée

Les principes de gouvernance algorithmique sont publics. Les paramètres techniques détaillés des mécanismes de robustesse et de détection sont confidentiels. Cette distinction protège l'intégrité du système contre les comportements de contournement, sans compromettre sa lisibilité institutionnelle.

2.6. Auditabilité

Le système algorithmique est conçu pour permettre, en cas de nécessité judiciaire, la reconstitution documentée du calcul d'un profil spécifique par un expert judiciaire désigné, sous couvert d'une ordonnance de confidentialité.

CERTIF Index n'a rien à cacher sur l'application de sa méthodologie.

3 — COMMENT LE CALCUL FONCTIONNE

3.1. Le score qualité

Le score qualité est calculé selon les pondérations officielles publiques définies dans la Méthodologie de calcul CERTIF Index.

Ces pondérations sont fixes, identiques pour tous les profils et ne peuvent faire l'objet d'aucun ajustement individuel.

Le score est actualisé quotidiennement pour l'ensemble des profils actifs.

Il repose sur les évaluations validées des quatre-vingt-dix (90) derniers jours glissants pour le badge dynamique, et sur l'ensemble de l'année civile pour le label annuel.

3.2. L'indice de confiance

L'indice de confiance est produit par une question unique posée à chaque évaluateur :

« *Recommanderiez-vous ce professionnel à votre entourage ?* »

La réponse est binaire : Oui ou Non.

Le calcul est brut, sans pondération : nombre de réponses Oui divisé par le nombre total d'évaluations validées, exprimé en pourcentage.

L'indice de confiance est indépendant du score qualité et ne l'influence pas.

3.3. Les mécanismes de stabilisation

Pour les profils disposant d'un volume d'évaluations limité, l'algorithme applique un mécanisme de stabilisation statistique.

Ce mécanisme est fixe, homogène et non discrétionnaire. Il vise à éviter les lectures statistiquement fragiles dues à un nombre d'observations insuffisant. Il s'atténue progressivement à mesure que le volume d'évaluations croît.

4 — L'INDICE DE VALEUR INTERNE

4.1. Existence et fonction

CERTIF Index utilise un indicateur algorithmique interne, non public, appelé indice de valeur interne.

Cet indicateur n'est pas un indicateur de qualité professionnelle. Il constitue un outil de surveillance interne destiné à détecter les comportements susceptibles d'affecter l'intégrité du système.

4.2. Ce que l'indice de valeur interne ne fait pas

L'indice de valeur interne :

- ne modifie pas directement le score qualité public
- ne se substitue jamais au score qualité dans la communication publique
- ne constitue pas une sanction automatique
- ne produit aucun effet visible pour le professionnel sauf dans les cas de restriction des droits d'usage définis par la Politique anti-fraude et anti-manipulation

4.3. Confidentialité

Le fonctionnement détaillé, les paramètres et les seuils de l'indice de valeur interne sont confidentiels. Cette confidentialité protège l'efficacité du système de détection. Son existence est publique. Son architecture technique est protégée.

5 — VERSIONING ET REVUE TRIMESTRIELLE

5.1. Registre de versioning

CERTIF Index maintient un registre de versioning algorithmique permanent.

Chaque modification du système — qu'elle soit majeure, significative ou corrective — est documentée avec sa date, sa nature et sa justification.

Ce registre constitue la mémoire institutionnelle du système algorithmique.

5.2. Cycle de revue trimestrielle

Le système algorithmique fait l'objet d'une revue trimestrielle documentée.

Cette revue vérifie la cohérence du comportement de l'algorithme avec les règles méthodologiques, détecte d'éventuelles dérives et anticipe les ajustements nécessaires.

Elle produit un rapport interne archivé.

L'absence de modification est documentée au même titre qu'une modification.

5.3. Préavis pour les modifications majeures

Toute modification majeure affectant les pondérations, les seuils publics ou les règles d'éligibilité au label fait l'objet d'une publication préalable avec un préavis minimum de trente (30) jours avant entrée en vigueur.

6 — INTERVENTION HUMAINE ET AUDITABILITÉ

6.1. Supervision algorithmique prioritaire

Le fonctionnement du système CERTIF Index repose principalement sur une supervision algorithmique automatisée.

Cette approche garantit la cohérence, l'homogénéité et la non-discrimination de traitement entre profils.

L'intervention humaine est subsidiaire, exceptionnelle et toujours documentée.

6.2. Conditions d'intervention humaine

Une intervention humaine sur le système ne peut intervenir que dans des situations limitées : anomalie majeure non traitable algorithmiquement, erreur technique avérée, incohérence manifeste avec les règles méthodologiques ou situation atypique non couverte par les paramètres existants.

Toute intervention est documentée dans le registre d'audit interne.

6.3. Auditabilité contradictoire confidentielle

En cas de contestation judiciaire portant sur le calcul du score d'un profil spécifique, CERTIF Index

s'engage à permettre l'accès d'un expert judiciaire désigné par une juridiction compétente aux données de calcul du profil concerné, sous couvert d'une ordonnance de confidentialité.

Cet accès est strictement limité au profil concerné et à la procédure en cours.

Ce principe garantit que le calcul de chaque score est vérifiable sans compromettre l'intégrité globale du système.

7 — LES ENGAGEMENTS DE CERTIF INDEX

7.1. Ce que CERTIF Index garantit

CERTIF Index s'engage à :

- appliquer les règles méthodologiques de manière identique à l'ensemble des profils
- ne jamais modifier le calcul pour des raisons commerciales ou de convenance
- documenter toute modification algorithmique significative
- maintenir le système en état d'auditabilité permanente
- publier avec préavis toute modification majeure des règles de calcul
- permettre l'accès d'un expert judiciaire aux données de calcul d'un profil en cas de contestation judiciaire

7.2. Ce que CERTIF Index ne peut pas garantir

CERTIF Index ne peut pas garantir :

- l'absence totale d'erreur technique — des corrections peuvent intervenir à tout moment et sont documentées
- la perfection absolue du système de détection d'anomalies
- un résultat particulier pour un professionnel donné

Ces limites sont assumées avec transparence.

Elles font partie de la doctrine de sobriété institutionnelle du standard CERTIF Index.

CLÔTURE

La gouvernance algorithmique de CERTIF Index repose sur une conviction simple :

Un signal de confiance ne peut être crédible que si le système qui le produit est lui-même gouverné avec rigueur, traçabilité et indépendance.

L'algorithme CERTIF Index ne demande pas de confiance aveugle. Il est conçu pour être vérifiable.

Ne nous croyez pas. Vérifiez.